

97.000 kilogrammes de denrées alimentaires, 200.000 unités de produits pharmaceutiques (y compris 500 bouteilles de plasma) et 35.570 articles d'habillement.

Enfin, en Italie même, la Croix-Rouge italienne a organisé des centres d'accueil pour les 4.000 réfugiés qui ont été admis dans le pays à la suite de l'offre du Gouvernement italien dont il a été fait état dans la note verbale précédente.

9. PAKISTAN

[Texte original en anglais]
1^{er} février 1957

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Pakistan a l'intention de fournir 100.000 yards de tissus pour les secours aux réfugiés hongrois. Le Gouvernement pakistanais pense que l'Organisation des Nations Unies prendra elle-même toutes dispositions pour le transport de ce tissu.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre cette proposition aux autorités compétentes et leur demander de se mettre en rapport avec moi pour prendre les dispositions nécessaires en la matière.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies :*
(Signé) M. MIR KHAN

10. PARAGUAY

[Texte original en espagnol]
22 janvier 1957

J'ai l'honneur de vous informer de certaines mesures que le Gouvernement du Paraguay a prises en vue d'atténuer la grave situation internationale créée par l'exode de Hongrie de milliers de personnes qui cherchent maintenant refuge dans d'autres pays.

Animé de motifs hautement humanitaires, le Gouvernement du Paraguay a adopté le 3 janvier 1957 pour répondre à l'appel des Nations Unies des résolutions autorisant l'Institut de réforme agraire à admettre en quantité d'immigrants des personnes de nationalité hongroise réfugiées en Autriche. En même temps, le représentant du Paraguay auprès du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) a été chargé de s'entendre directement avec cet organisme sur les modalités d'application desdites mesures.

La mission paraguayenne se mettra de nouveau en rapport avec vous au sujet de cette question si les circonstances l'exigent.

*L'Ambassadeur,
représentant permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies :*
(Signé) Pacífico MONTERO DE VARGAS

DOCUMENT A/3485

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[5 janvier 1957]

1. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale le 30 novembre 1956 (A/3403), le Secrétaire général a rendu provisoirement compte des mesures qu'il avait prises en vertu des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne le retrait des troupes étrangères du territoire hongrois et des questions connexes, notamment celle des déportations, et la conduite d'enquêtes sur la situation causée par l'intervention étrangère en Hongrie. Les activités humanitaires, y compris l'assistance aux réfugiés, ont fait plus spécialement l'objet d'autres rapports.

2. Dans son rapport du 30 novembre, le Secrétaire général attirait directement l'attention de l'Assemblée générale sur les mesures prises pour enquêter sur les événements de Hongrie et en observer le déroulement. Comme il l'annonçait à l'Assemblée générale le 16 novembre (A/3359), il avait constitué un groupe de trois membres pour l'aider à s'acquitter de la mission d'enquête dont l'avait chargé l'Assemblée générale. Ce groupe se composait de M. O. Gundersen, de M. A. Lall et de M. A. Lleras. Le Secrétaire général tient à faire figurer dans le présent rapport un exposé des vues exprimées par ce groupe sur la nature et les conditions des enquêtes dont il a été chargé.

3. Le groupe a adressé au Secrétaire général, le 15 décembre 1956, une note conçue dans les termes suivants :

« Nous référant à l'entretien que nous avons eu hier avec vous et au cours duquel nous avons procédé à un échange de vues sur la mission d'enquête que vous nous avez demandé d'accomplir, en application de la résolution [1004 (ES-II)] de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1956, et conformément à votre communication à l'Assemblée générale (A/3359), en date du 16 novembre 1956, nous voudrions vous exposer brièvement notre point de vue au moment actuel.

« Lors du premier entretien que nous avons eu avec

vous, nous avons déjà constaté que la résolution de l'Assemblée générale du 4 novembre 1956 semble envisager la procédure d'enquête, d'observation et de rapport comme une procédure unifiée. En outre, cette résolution, comme les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, invitait les gouvernements intéressés à aider à l'établissement des faits et à l'appréciation objective de la situation en Hongrie. Ayant immédiatement entrepris l'examen de la documentation mise à notre disposition à New-York, nous avons constaté qu'elle ne contenait pas d'éléments suffisamment concluants pour permettre une enquête bien informée sur les événements qui se sont produits en Hongrie. Nous nous sommes trouvés pour ainsi dire en possession d'un fragment superficiel de la documentation qu'il nous aurait fallu pour pouvoir donner de la situation le tableau exact qu'à notre avis l'Assemblée générale avait souhaité obtenir. En un mot, ce que nous avons eu sous les yeux, c'est la documentation dont on dispose déjà et qui est généralement connue, documentation qui ne nous met pas en mesure d'ajouter quoi que ce soit d'important à ce que tout le monde sait sur la situation en Hongrie. Nous avons pris note également du fait qu'à la suite des démarches que vous avez entreprises en exécution de la résolution [1130 (XI)] de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1956, un seul des pays sollicités a jugé possible d'offrir des moyens d'observation.

« Tant qu'il sera impossible de puiser à de nouvelles sources de renseignements sûrs grâce à des observations faites sur place en Hongrie et à la coopération des gouvernements directement intéressés, il n'est guère utile que nous essayions de dresser un tableau exact de la situation actuelle ou des événements récents. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne vaudrait pas mieux suspendre pour l'instant la procédure d'enquête et reprendre la question ultérieurement. »

4. Il convient d'examiner avec le plus grand soin la conclusion à laquelle le groupe est arrivé et selon laquelle, à moins qu'il ne soit possible de disposer de renseignements dignes de foi, obtenus par l'observation sur place en Hongrie et grâce à la coopération des gouvernements directement intéressés, il serait vain de vouloir essayer d'établir la vérité sur la situation actuelle ou sur les événements récents.

5. Jusqu'ici, il n'a pas été possible à des représentants de l'Organisation des Nations Unies de procéder à des observations directes en Hongrie; d'autre part, les gouvernements directement intéressés n'ont pas offert la coopération nécessaire pour que des enquêtes puissent être menées. Dans ces conditions, la seule méthode à laquelle on puisse envisager de recourir pour obtenir des renseignements nouveaux et directs consisterait à interroger des réfugiés hongrois en commençant dans les pays voisins.

6. Le Gouvernement autrichien s'est déclaré prêt à recevoir des observateurs à cette fin. Les Etats-Unis d'Amérique et d'Italie ont proposé que l'Organisation des Nations Unies envoie des observateurs pour interroger des réfugiés. Certains faits nouveaux présentant de l'importance pourraient être établis en interrogeant des réfugiés dans ces pays, mais, pour avoir des résultats vraiment utiles, cette méthode devrait être appliquée sur une grande échelle et dans des conditions juridiques satisfaisantes.

7. Le Secrétaire général, pour sa part, continue à s'efforcer d'atteindre les objectifs de l'Assemblée générale,

conformément au paragraphe 5 de la dernière résolution sur la question hongroise [*résolution 1131 (XI)*]. Dans les circonstances actuelles et en attendant le résultat des efforts tentés dans d'autres directions, il a hésité à prendre lui-même l'initiative de nouvelles enquêtes, et notamment à faire interroger des réfugiés.

8. Le Secrétaire général a pensé que le moment était peut-être venu d'examiner à nouveau la procédure qu'il conviendrait d'adopter pour les mesures d'enquête. Etant donné qu'elle s'est préoccupée activement et constamment de leur mise en œuvre, il se peut que l'Assemblée générale désire maintenant instituer un comité spécial qui se chargerait de la tâche du groupe d'enquête créé par le Secrétaire général et en poursuivrait l'exécution en vertu d'un mandat un peu moins limité.

9. Il appartiendrait normalement à ce comité, en tant qu'organe de l'Assemblée générale, de continuer à observer les événements relatifs à la Hongrie sous tous les aspects qui pourraient intéresser l'Assemblée. Les travaux d'un comité doté d'un tel mandat pourraient aider l'Assemblée générale à examiner les questions relatives à la Hongrie avec plus de profit que sur la base des résultats éventuels d'une enquête comme celle dont le Secrétaire général a été chargé. Le comité, s'il est institué, devrait rendre compte de son activité directement à l'Assemblée générale. Il aurait droit à bénéficier de toute l'assistance et de tous les services que le Secrétariat pourrait lui fournir dans l'exécution de sa tâche.

DOCUMENT A/3487/Rev.1

Argentine, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Thaïlande et Turquie : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[10 janvier 1957]

L'Assemblée générale,
Rappelant les résolutions qu'elle a déjà adoptées au sujet du problème hongrois,

Réaffirmant les objectifs qui y sont énoncés et les préoccupations que cette question ne cesse de causer aux Nations Unies,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général (A/3485) en date du 5 janvier 1957,

Désireuse de faire en sorte que l'Assemblée générale et tous les Etats Membres possèdent des renseignements aussi complets et exacts que possible au sujet de la situation créée par l'intervention de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans les affaires intérieures de la Hongrie, par l'emploi de la force armée et d'autres moyens, ainsi que sur l'évolution de la situation touchant les recommandations adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet,

1. *Crée* à ces fins un Comité spécial, composé des représentants de l'Australie, de Ceylan, du Danemark, de la Tunisie et de l'Uruguay, qui sera chargé d'enquêter et d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements, selon qu'il sera besoin, afin de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale, à sa présente session, et, par la suite, d'établir de temps à autre des rapports

supplémentaires pour l'information des Etats Membres et de l'Assemblée générale, si elle est en session;

2. *Demande* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à la Hongrie de coopérer à tous égards avec le Comité et en particulier d'autoriser le Comité et son personnel à entrer en territoire hongrois et à y circuler librement;

3. *Prie* tous les Etats Membres d'aider le Comité dans l'accomplissement de sa tâche par tous les moyens appropriés, en lui fournissant les renseignements pertinents, y compris les témoignages et les preuves qu'ils peuvent avoir en leur possession, et en l'aidant à obtenir ces renseignements;

4. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité toute l'assistance et toutes les facilités voulues;

5. *Demande* aux Etats Membres de donner suite sans tarder à la présente résolution de l'Assemblée générale et à celles qu'elle a déjà adoptées au sujet du problème hongrois;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à prendre toute initiative qu'il jugera utile en ce qui concerne le problème hongrois, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale.

4. Il convient d'examiner avec le plus grand soin la conclusion à laquelle le groupe est arrivé et selon laquelle, à moins qu'il ne soit possible de disposer de renseignements dignes de foi, obtenus par l'observation sur place en Hongrie et grâce à la coopération des gouvernements directement intéressés, il serait vain de vouloir essayer d'établir la vérité sur la situation actuelle ou sur les événements récents.

5. Jusqu'ici, il n'a pas été possible à des représentants de l'Organisation des Nations Unies de procéder à des observations directes en Hongrie; d'autre part, les gouvernements directement intéressés n'ont pas offert la coopération nécessaire pour que des enquêtes puissent être menées. Dans ces conditions, la seule méthode à laquelle on puisse envisager de recourir pour obtenir des renseignements nouveaux et directs consisterait à interroger des réfugiés hongrois en commençant dans les pays voisins.

6. Le Gouvernement autrichien s'est déclaré prêt à recevoir des observateurs à cette fin. Les Etats-Unis d'Amérique et d'Italie ont proposé que l'Organisation des Nations Unies envoie des observateurs pour interroger des réfugiés. Certains faits nouveaux présentant de l'importance pourraient être établis en interrogeant des réfugiés dans ces pays, mais, pour avoir des résultats vraiment utiles, cette méthode devrait être appliquée sur une grande échelle et dans des conditions juridiques satisfaisantes.

7. Le Secrétaire général, pour sa part, continue à s'efforcer d'atteindre les objectifs de l'Assemblée générale,

conformément au paragraphe 5 de la dernière résolution sur la question hongroise [résolution 1131 (XI)]. Dans les circonstances actuelles et en attendant le résultat des efforts tentés dans d'autres directions, il a hésité à prendre lui-même l'initiative de nouvelles enquêtes, et notamment à faire interroger des réfugiés.

8. Le Secrétaire général a pensé que le moment était peut-être venu d'examiner à nouveau la procédure qu'il conviendrait d'adopter pour les mesures d'enquête. Etant donné qu'elle s'est préoccupée activement et constamment de leur mise en œuvre, il se peut que l'Assemblée générale désire maintenant instituer un comité spécial qui se chargerait de la tâche du groupe d'enquête créé par le Secrétaire général et en poursuivrait l'exécution en vertu d'un mandat un peu moins limité.

9. Il appartiendrait normalement à ce comité, en tant qu'organe de l'Assemblée générale, de continuer à observer les événements relatifs à la Hongrie sous tous les aspects qui pourraient intéresser l'Assemblée. Les travaux d'un comité doté d'un tel mandat pourraient aider l'Assemblée générale à examiner les questions relatives à la Hongrie avec plus de profit que sur la base des résultats éventuels d'une enquête comme celle dont le Secrétaire général a été chargé. Le comité, s'il est institué, devrait rendre compte de son activité directement à l'Assemblée générale. Il aurait droit à bénéficier de toute l'assistance et de tous les services que le Secrétariat pourrait lui fournir dans l'exécution de sa tâche.

DOCUMENT A/3487/Rev.1

Argentine, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Thaïlande et Turquie : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[10 janvier 1957]

L'Assemblée générale,
Rappelant les résolutions qu'elle a déjà adoptées au sujet du problème hongrois,

Réaffirmant les objectifs qui y sont énoncés et les préoccupations que cette question ne cesse de causer aux Nations Unies,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général (A/3485) en date du 5 janvier 1957,

Désireuse de faire en sorte que l'Assemblée générale et tous les Etats Membres possèdent des renseignements aussi complets et exacts que possible au sujet de la situation créée par l'intervention de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans les affaires intérieures de la Hongrie, par l'emploi de la force armée et d'autres moyens, ainsi que sur l'évolution de la situation touchant les recommandations adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet,

1. Crée à ces fins un Comité spécial, composé des représentants de l'Australie, de Ceylan, du Danemark, de la Tunisie et de l'Uruguay, qui sera chargé d'enquêter et d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements, selon qu'il sera besoin, afin de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale, à sa présente session, et, par la suite, d'établir de temps à autre des rapports

supplémentaires pour l'information des Etats Membres et de l'Assemblée générale, si elle est en session;

2. Demande à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à la Hongrie de coopérer à tous égards avec le Comité et en particulier d'autoriser le Comité et son personnel à entrer en territoire hongrois et à y circuler librement;

3. Prie tous les Etats Membres d'aider le Comité dans l'accomplissement de sa tâche par tous les moyens appropriés, en lui fournissant les renseignements pertinents, y compris les témoignages et les preuves qu'ils peuvent avoir en leur possession, et en l'aidant à obtenir ces renseignements;

4. Invite le Secrétaire général à fournir au Comité toute l'assistance et toutes les facilités voulues;

5. Demande aux Etats Membres de donner suite sans tarder à la présente résolution de l'Assemblée générale et à celles qu'elle a déjà adoptées au sujet du problème hongrois;

6. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à prendre toute initiative qu'il jugera utile en ce qui concerne le problème hongrois, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale.